



Le 23 janvier 2010, à 11h00, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire.

Date de la convocation : 18 janvier 2010.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

## **DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU P.O.S. ET SA TRANSFORMATION EN P.L.U**

Le Maire explique que par délibération en date du 25 mars 1999, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière s'est réuni afin de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 octobre 1995.

Le 29 mars 2002, le Conseil Municipal délibérait à nouveau pour définir les modalités de déroulement d'une concertation rendue obligatoire par la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Le Maire rappelle que le projet est arrêté par le Conseil Municipal par délibération du 25 avril 2007. A la phase d'études succédait la phase administrative de la procédure d'élaboration du PLU, qui a débuté par la transmission du projet de PLU à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la démarche afin qu'elles puissent donner un avis sur le dossier de PLU.

Dans deux courriers distincts du 18 octobre 2007, le préfet de l'Isère émettait deux avis défavorables : le premier en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale, le second en tant que Personne Publique Associée à la révision du PLU.

Il ressort de ces deux avis que tant le contenu de l'évaluation environnementale du projet de PLU (rendue obligatoire par la présence d'une zone Natura 2000) que celui du projet de PLU arrêté ne répondaient pas aux exigences législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Dans son second avis, le préfet de l'Isère concluait en recommandant à la municipalité de procéder à un nouvel arrêt du projet de PLU.

Faisant constater que dix ans se sont écoulés depuis l'engagement de la révision du POS, le Maire propose au Conseil Municipal non pas d'arrêter à nouveau le projet de PLU, mais de prescrire à nouveau la révision du POS en vue de sa transformation en PLU. Cette décision se justifie au regard notamment : du travail de recomposition du dossier de PLU, les différentes analyses juridiques révélant de profondes lacunes ; de la nécessaire prise en compte des textes législatifs adoptés postérieurement à l'arrêt du projet de PLU en avril 2007 ; de l'intérêt à associer à ce travail le Conseil Municipal issu des élections de mars 2008.

Le Maire propose donc de redéfinir les objectifs de la révision du POS de la manière suivante : **définir des conditions de croissance urbaine et de développement territorial pour les 10 années à venir qui répondent aux conditions d'un développement durable et aux nouvelles lois en vigueur, et qui tendent vers :**

- **une meilleure mixité socio-démographique : la commune reste attractive pour les familles, mais une attention doit être portée sur l'accueil des jeunes ménages, pour garantir la vitalité et le renouvellement des générations ;**
- **la qualité du cadre de vie : le développement résidentiel de la commune doit s'accompagner d'une diversification de l'habitat en termes de formes et de densité, d'une limitation de l'étalement urbain, d'un confortement de l'économie locale et de moyens d'intervention sur les déplacements pour limiter leurs nuisances notamment dans les traversées du bourg et des hameaux ;**
- **la préservation du cadre environnemental : les éléments porteurs de l'identité communale en termes de biodiversité, patrimoine et paysage doivent être préservés dans les perspectives de confortement de l'agriculture locale, de protection de la ressource en eau (enjeu intercommunal), de prise en compte des risques naturels et d'intervention sur les sources de nuisances (la RD520, le site d'exploitation de la carrière et la plateforme de stockage de matériaux inertes).**

Il indique que la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols nécessite d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. En outre, la loi prévoit que l'élaboration du projet de PLU fasse l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population, et toute personne concernée, dont les représentants de la profession agricole ; il revient au conseil municipal de définir les modalités de déroulement de la concertation.

Le Maire indique que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière a adhéré à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, intéressée par le programme d'activité de l'agence, notamment en matière d'accompagnement des démarches de planification et de croisement des thématiques au sein de ces dernières.

Il y a lieu dès lors, de mettre le Plan d'Occupation des Sols en révision pour les raisons évoquées ci-dessus et de le transformer en PLU.

#### **Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver** les objectifs définis par le Maire et de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **de soumettre**, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
  - o la mise à disposition d'un registre d'observations en Mairie à disposition du public durant toute la durée des études.
  - o 3 réunions publiques organisées sur le territoire communal.
  - o des informations sur le bulletin municipal.
- **de confier** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'Agence d'Urbanisme, et de lui demander d'inscrire dans son programme partenarial, une mission d'assistance à la procédure de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L121.3 du Code de l'Urbanisme ;
- **de donner délégation** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention nécessaires à la révision du POS et à sa transformation en PLU ;
- **de solliciter** de l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du POS (article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Isère ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général ;
- au président de l'établissement public du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ;
- au président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au président de la Chambre des Métiers ;
- au président de la Chambre d'Agriculture.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

#### **CREATION DE POSTE**

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**, de créer à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2010 un poste à la Bibliothèque à temps non complet.

-----Séance levée à 11 heures 35. -----